

département de l'EURE
commune d'IGOVILLE
LES TERRASSES D'IGOVILLE
PLAN DE VENTE

Lot n° : 8

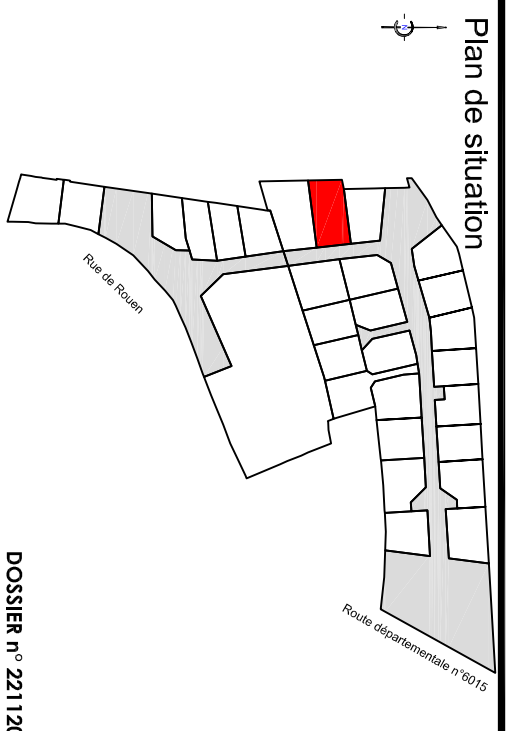
Réf. cadastrale : A n°

Surface plancher : 250 m²

Echelle : 1/200

Date de publication : 07/02/2024

Plan de situation



DOSSIER n° 221120

Maitres d'ouvrage



Bureau d'études hydraulique



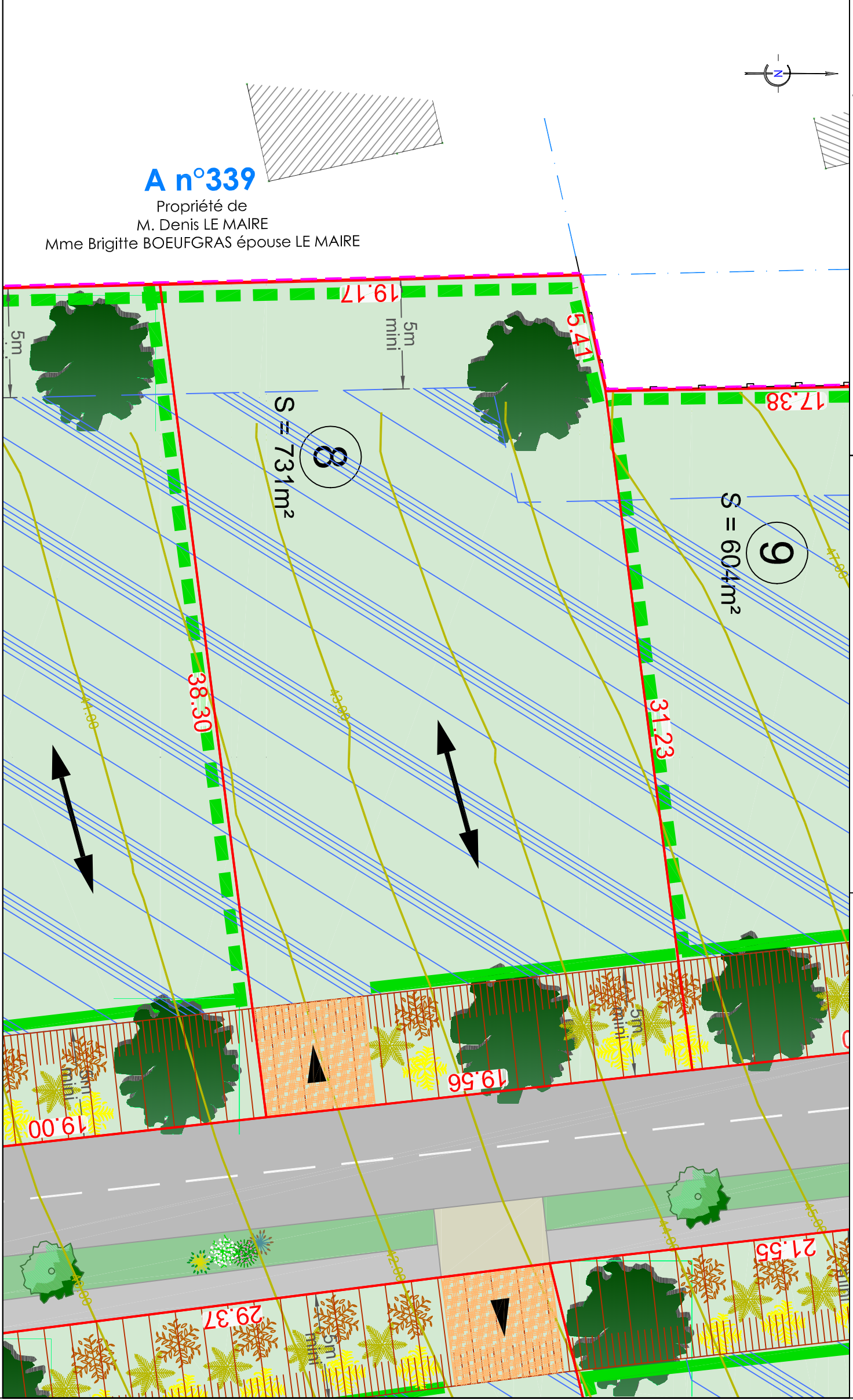
Architecte



Bureau d'études VRD



Géomètre expert



A n°339

Propriété de
M. Denis LE MAIRE
Mme Brigitte BOEUFGRAS épouse LE MAIRE

Plan de vente provisoire dans l'attente du bornage et des nouvelles numérotations cadastrales

Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).

Nota* : Les altimétries de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux.

Nota** : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Elles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction.

- LEGENDE VOIRIE ET ACCES :**
- Contour de l'emprise du Permis d'aménager
 - Clôture
 - symbole ouvrage privatif
 - symbole ouvrage mitoyen
 - cotation linéaire
 - limite de propriété
 - référence cadastrale
 - application cadastrale
 - borne ancienne
 - Cote altimétrique (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT travaux)
 - Courbe de niveau (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT travaux)

- LEGENDE TRAITEMENT LIMITES ET ESPACES VERTS :**
- Halle dressances locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voiries, des espaces communs et des entrées caractérisées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la halle à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit).
 - Halle dressances locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
 - Halle dressances locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
 - Plantation d'arbre à la charge de l'aménageur
 - Plantation d'arbustes et graminées à la charge de l'aménageur
 - Plantation de végétaux couvre sol à la charge de l'aménageur
 - Massifs de plantes heliophytes dans les dépressions des noues et du bassin à la charge de l'aménageur
 - Plantation d'arbre à la charge de l'acquéreur
 - Arbres existants à préserver si leur état sanitaire est correct. Possibilité de les élaguer et de les abattre s'ils gênent les futurs aménagements ou constructions. En cas d'abattage, un arbre de la même essence doit être remplacé à replanter avec des essences locales
 - Halle de thuyas existante à préserver ou à replanter avec des essences locales
 - Banc posé à la charge de l'aménageur
 - Aggrès sportif posé à la charge de l'aménageur

- LEGENDE REGLEMENTAIRE :**
- Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit
 - Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.
 - Servitude de passage de réseaux EU et EF grevant le lot 29
 - Au moins 50% du faillage principal doit respecter l'axe. Parfois deux choix possibles.

